



Depuis la publication du Guide du conducteur, des changements ont été apportés au programme de permis de conduire progressif et au code de la route.

Les changements sont présentés dans les quatre pages qui suivent. Lisez l'information et tenez-en compte pendant que vous étudiez en vue de votre test.

N'oubliez pas que les règles et les lois régissant le code de la route peuvent changer. Prêtez attention aux changements, même après avoir obtenu votre permis. Prenez connaissance des changements en consultant www.NovaScotia.ca ou en lisant la dernière version du *Guide du conducteur de la Nouvelle-Écosse*.

Importants changements au programme de permis de conduire progressif (PCP)

Le premier chapitre porte sur le programme de permis de conduire progressif. Le 1^{er} avril 2015, une troisième étape, appelée « conduite individuelle restreinte » a été ajoutée au programme de PCP.

Il y a désormais trois étapes dans le programme de PCP :

- 1 L'étape du permis d'apprenti conducteur (voir page 7)
- 2 L'étape du nouveau permis (voir page 17)
- 3 L'étape de conduite individuelle restreinte

Conduite individuelle restreinte (Classe 5R ou 6R avec la condition 47)

Une fois franchie l'étape du titulaire d'un nouveau permis, vous passez à l'étape de conduite individuelle restreinte qui est d'une durée de deux ans.

Restrictions

Quand vous avez un permis de nouveau conducteur de classe 5R ou 6R avec la condition 47, vous avez deux restrictions importantes à respecter.

- 1 Vous ne pouvez pas avoir consommé d'alcool ou de drogues avant de prendre le volant.
- 2 Vous ne pouvez pas agir comme conducteur surveillant (appelé auparavant « conducteur expérimenté »). Cela signifie que vous ne pouvez pas montrer à conduire à quelqu'un ni agir comme conducteur surveillant pour un nouveau conducteur durant le couvre-feu, c'est-à-dire entre minuit et 5 h.

Aucun reclassement pour les titulaires d'un permis d'apprenti conducteur ou d'un permis de nouveau conducteur

Un reclassement de votre permis de conduire dans une classe supérieure (1 à 4) n'est pas permis pendant que vous êtes titulaire d'un permis d'apprenti conducteur ou d'un



Votre permis de conduire

permis de nouveau conducteur. Vous pouvez toutefois faire reclasser votre permis pendant que vous êtes à l'étape de conduite individuelle restreinte.

Fin de la participation au programme de PCP

Vous ne pouvez pas quitter le programme de PCP tant que vous n'avez pas complété l'étape de conduite individuelle restreinte. Pour compléter le programme de permis de conduire progressif et recevoir votre permis de classe 5 ou de classe 6, vous devez faire ce qui suit :

- Détenir votre permis de classe 5N ou 6N pendant au moins deux ans.
- Suivre avec succès un cours de conduite approuvé et fournir une copie de l'attestation au Bureau des véhicules automobiles ou à Accès Nouvelle-Écosse.
- Compléter la période de deux ans de conduite après le passage à l'étape de conduite individuelle restreinte.

Si vous ne remplissez pas les conditions ci-dessus, vous resterez indéfiniment inscrit au programme de PCP et vous serez soumis aux restrictions du programme.

Il n'est pas nécessaire de remplacer votre permis de conduire quand vous quittez l'étape de nouveau conducteur ou l'étape de conduite individuelle restreinte, mais vous pouvez le faire si vous le désirez. Il n'y a aucuns frais pour remplacer votre permis à condition d'utiliser la même photo.

Expiration du permis d'apprenti conducteur

Un permis d'apprenti conducteur est valide pour une période maximale de deux ans (c'était un an auparavant). Vous devez réussir l'examen de conduite pour passer à l'étape suivante du programme de PCP, et ce, avant que votre permis d'apprenti conducteur n'expire. Dans le cas contraire, vous devrez repasser le test d'apprenti conducteur avant de pouvoir renouveler votre permis d'apprenti conducteur.

Véhicules d'urgence

À la page 49, vous découvrirez les règles applicables au partage de la route avec des véhicules d'urgence.

Ces règles n'ont pas changé. Cependant, de nouvelles règles vous obligent à ralentir et à changer de voie.

Si vous voyez un véhicule d'urgence arrêté sur le bord de la route et dont les gyrophares sont allumés, ralentissez à 60 km/h ou respectez la limite de vitesse si elle est inférieure à 60 km/h.

Si vous êtes sur une route à deux voies ou plus dans votre direction, vous devez prendre la voie la plus éloignée du véhicule d'urgence si vous pouvez le faire en toute sécurité.

Vous n'avez pas à ralentir ou à changer de voie si le véhicule se trouve de l'autre côté du terre-plein central sur une autoroute à chaussées séparées.

Types de véhicules

Ralentissez et changez de voie pour les :

- ambulances,
- véhicules de police,
- véhicules du service d'incendie,
- véhicules de lutte contre les incendies du ministère des Terres et des Forêts,
- véhicules des chefs ou des chefs adjoints de services d'incendie,
- véhicules des agents de conservation,
- véhicules des inspecteurs de véhicules automobiles et de transporteurs,
- véhicules des agents de la sécurité publique tels que les shérifs et les agents de patrouille des ponts,
- dépanneuses qui se trouvent sur les lieux d'un incendie ou d'un accident ou qui viennent en aide à un véhicule.



Véhicules
d'urgence

2

Code
de la
route

Céder le passage aux autobus de transport en commun

De nouvelles règles exigent maintenant que vous cédiez le passage aux autobus de transport en commun.

Lorsqu'un autobus de transport en commun, immobilisé à un arrêt d'autobus, signale son intention de réintégrer la circulation, cédez le passage si vous êtes derrière l'autobus, pour lui permettre d'entrer dans la circulation.



Céder le
passage
aux autobus
de transport
en commun

Vous devez céder le passage là où la limite de vitesse affichée est de 60 km/h ou moins et qu'il est prudent de le faire.

Cette règle ne s'applique pas aux autobus scolaires.